



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08766

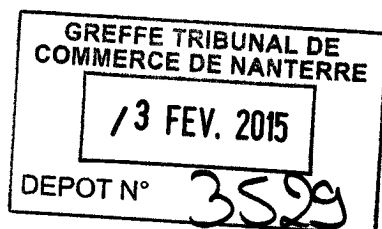
Numéro SIREN : 790 175 525

Nom ou dénomination : 42 SNARKS !

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2015 sous le numéro de dépôt 3529

42 SNARKS !

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 40 bis avenue des vergers
92340 BOURG LA REINE
SIREN : 790 175525 RCS : NANTERRE



PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 Décembre 2014

L'an deux mille quatorze
Le vingt décembre
A Quatorze heures

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 20/01/2015 Bordereau n°2015/90 Case n°65
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale des finances publiques

Caroline BOULLIN
Contrôleuse principale
des Finances Publiques

Les associés de la SARL 42 SNARKS !, au capital de 20.000 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège à Bourg la Reine sur la convocation du Gérant, conformément aux statuts.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Gérant de la société assure la présidence de l'assemblée.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence
- Le rapport du Gérant
- Le rapport du Commissaire à la Transformation
- Le texte des projets de résolutions et du projet de statuts à la société sous sa forme nouvelle.

Puis le Gérant déclare que les documents nécessaires à l'information des associés, à savoir son rapport, le texte des projets de résolutions, le texte des nouveaux statuts, ainsi que le rapport du Commissaire à la Transformation, leurs ont été transmis avec la convocation. L'assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant ;

- Rapport du Gérant
- Rapport du Commissaire à la Transformation
- Transformation de la société en SAS
- Adoption des nouveaux statuts

Puis il présente son rapport ainsi que le rapport du Commissaire à la Transformation.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée, connaissance prise du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la Transformation, prend acte de l'attestation de ce dernier que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social et décide la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, article par article, dont le texte demeurera ci-après annexé.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

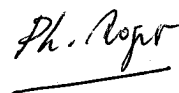
TROISIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à quatorze heures trente.

Le Président de séance
Philippe ROGER



**CERTIFIÉ
CONFORME**



42 SNARKS !

Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 €
Siège social : 40 bis Avenue des vergers
92340 BOURG LA REINE

Les soussignés :

Monsieur Philippe ROGER
Consultant
Né le 9 Septembre 1945 à Narbonne (Aude)
Demeurant 40 bis, avenue des vergers, 92340 Bourg la Reine

Mademoiselle Johanna ROGER
Architecte d'intérieur
Née le 31 Mars 1972 à Chatillon Sous Bagneux (Hauts de Seine)
Demeurant 40 bis, avenue des vergers, 92340 Bourg la Reine

Madame Natacha LE FUR, née ROGER,
Professeur
Née le 27 Mars 1977 à Chatillon sous Bagneux (Hauts de Seine)
Demeurant 14 avenue de l'Île de France, 92160 Antony

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux, société qui sera régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1

FORME

Il est créé une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil aux entreprises en matière de stratégie, de commerce et de management ;
- Les services aux entreprises, notamment informatiques
- l'administration d'entreprises ;
- la participation directe ou indirecte dans toute entreprise ou société constituée ou à constituer

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financière, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3

DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

42 SNARKS !

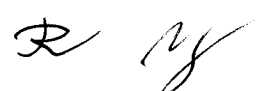
Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

40 bis avenue des vergers
92340 BOURG LA REINE



Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5

DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

APPORTS

Les associés font apport à la société, savoir :

Monsieur Philippe ROGER d'une somme en numéraire de QUATORZE MILLE EUROS	14.000 €
Mademoiselle Johanna ROGER d'une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS	3.000 €
Madame Natacha LE FUR d'une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS	3.000 €
Total	20.000 €

Correspondant à 2000 actions de 10€ chacune, souscrites et libérées en totalité

Cette somme de VINGT MILLE EUROS (20.000€) a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque LCL 7 rue René Roëckel à Bourg la Reine, le 18 Décembre 2012.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS constituant le total des apports. Il est divisé en 2000 actions égales de dix euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

Monsieur Philippe ROGER, Les actions numérotées de 1 à 1400, savoir	1400 actions
Mademoiselle Johanna ROGER les actions numérotées de 1401 à 1700, savoir	300 actions
Madame Natacha LE FUR, les actions numérotées de 1701 à 2000, savoir	300 actions

Le total est égal au nombre d'actions composant le capital social soit 2000 actions.

TITRE III

ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

ARTICLE 8

ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les actions, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

TITRE IV

MANDATAIRES SOCIAUX

ARTICLE 10

NOMINATION

La société est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de son mandat. Dans ce dernier cas, le Président est rééligible. Le Président est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Le premier Président de la Société est Monsieur Philippe ROGER.

ARTICLE 11

POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société.

ARTICLE 12

REMUNERATIONS

La rémunération du Président est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais.

TITRE V
CONVENTIONS ENTRE UN PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13
CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le Président ou les associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Président non associé sont soumises au contrôle préalable de l'assemblée des associés.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14
CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un Président ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - LIQUIDATION

ARTICLE 15
DÉCISIONS

1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

Le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les cessions et transmissions d'actions qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions;
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les deux tiers des actions;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 16

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 17

COMPTES SOCIAUX

Le Président établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18

LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Si l'associé unique est une personne physique, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Fait à BOURG LA REINE, le 20 décembre 2014 en six exemplaires dont un pour l'enregistrement, deux pour le Registre du commerce et des Sociétés, et un pour chaque associé.

Monsieur Philippe ROGER

Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

Ph. Roger

Mademoiselle Johanna ROGER



Madame Natacha LE FUR

N. Le Fur